

2
octobre
2001

Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé- social de Suisse romande (HES-S2)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999¹⁾;

vu l'article 39, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858²⁾;

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande;

vu le protocole d'accord concernant l'approbation de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 mai 2001,

décède:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2001.

L'entrée en vigueur est immédiate.

FO 2001 N° 75

¹⁾ RS 101

²⁾ RSN 101